



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-322

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-10-24-00007 - Arrêté rectoral n°2024-38 du 24 octobre 2024 portant nomination du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain par intérim (1 page) Page 3

84-2024-10-24-00008 - Arrêté rectoral n°2024-39 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain par intérim (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-10-28-00001 - 2024-14-0498 EAM St Alban ext (4 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-10-25-00008 - 2024 10 07 RAA Arrêté PUI transfert autorisation P (3 pages) Page 10

84-2024-10-25-00007 - 2024 10 14 448 RAA Arrêté PUI renouvel autorisation ALTHEAS (3 pages) Page 13

84-2024-10-25-00009 - Arrêté n° 2024-17-0450 du 25 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier "Pierre Gallice" à LANGEAC (Haute-Loire) (3 pages) Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-10-24-00009 - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2024-17-0437, portant création du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit de ce nouvel établissement (4 pages) Page 19

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2024-10-14-00021 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-81 portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 23

## **84\_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-10-25-00010 - Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2024\_10\_25\_82 du 25 octobre 2024 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction départementale de la police nationale du Cantal. (4 pages) Page 25



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 24 octobre 2024

### SIAJ

Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté rectoral n°2024-38  
portant nomination du directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ain  
par intérim

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, notamment l'article R. 222-19-3 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. François MULLETT, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**SIAJ**  
Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 24 octobre 2024

Arrêté rectoral n°2024-39  
portant délégation de signature  
au directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Ain  
par intérim

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 30 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°2024-38 du 24 octobre 2024 désignant M. François MULLETT pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. François MULLETT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain par intérim, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon :

- A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à M. François MULLETT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain par intérim, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de l'Ain de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MULLETT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain par intérim, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Mme Valérie MAURIN-DULAC, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. François MULLETT, en tant que responsable de centre de coût à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MULLETT, délégation de signature est donnée à M. Richard LOPEZ, chef de la division des affaires générales et financières.

Article 4 : L'arrêté n°2024-26 du 20 juin 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté ARS n°2024-14-0498**

**Arrêté Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESPH/10/01**

**Portant extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « EAM SAINT-ALBAN » situé à LYON (69008)**

*GESTIONNAIRE : FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9002 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/03 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM SAINT-ALBAN » à LYON (69008) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02 du 21 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM SAINT-ALBAN » situé à LYON (69008) par changement de dénomination de l'organisme gestionnaire et de l'établissement, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre la Fondation Gabriel-François Richard et la Métropole, en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 4 mai 2022 pour une extension de capacité de l'EAM Saint Alban afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable de principe de la Métropole en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Gabriel-François Richard pour le fonctionnement de l'Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « EAM SAINT-ALBAN » sis 104 rue Laennec à LYON (69008) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une extension de capacité de 7 places.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 28 à 35 places réparties comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

- 34 places d'hébergement dédiées à la déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement dédiée à la déficience motrice.

**Article 2 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de onze mois suivant sa notification, soit le 30 septembre 2025 au plus tard, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/10/2024

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique :** FONDATION GABRIEL-FRANÇOIS RICHARD

Adresse : 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08

N° FINESS EJ : 69 000 047 6

Statut : 63 - Fondation

**Établissement :** EAM SAINT-ALBAN

Adresse : 104 rue Laënnec - 69371 LYON CEDEX 08

N° FINESS ET : 69 003 066 3

Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

### Équipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	27	ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02	34	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	1		1	ARS n°2022-14-0179 et Métropole de Lyon n°2022/DSHE/DVE/ESPH/05/02

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/04/2022

**Arrêté N° 2024-17-0464**

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement « Résidence Paul Henri Chapuy » à Vaulx en Velin (69)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0448 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Les Althéas à Vaulx en Velin (69) ;

Considérant la demande de Mme Edith CAPENDU, directrice de l'établissement LES ALTHEAS (groupe ACPPA), reçue le 18 juin 2024, et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé LES ALTHEAS, implantée 90 avenue Roger Salengro 69120 VAUX EN VELIN, et son transfert au sein du nouvel établissement « RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY » sis 53 rue Franklin à VAULX EN VELIN au 1<sup>er</sup> semestre 2025, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de disposer d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement « Résidence Paul-Henri Chapuy » sis 53 rue Franklin VAULX EN VELIN (69120). (FINESS EJ : 69 080 271 5 FINESS ET 69 080 170 9).

Cette PUI est issue du transfert de la PUI de l'établissement de santé Les Althéas sis 90 avenue Roger Salengro dans la même commune.

**Article 2 :** La PUI de l'établissement « Résidence Paul Henry Chapuy » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI de l'établissement « Résidence Paul Henry Chapuy » est implantée 53 rue Franklin à VAULX EN VELIN (69120) ((FINESS EJ : 69 080 271 5 - FINESS ET 69 080 170 9).

**Article 4 :** La PUI dessert :

L'USLD résidence Paul Henri Chapuy  
53 rue franklin à Vaulx en Velin (69120)  
FINESS EJ : 69 080 271 5  
FINESS ET USLD : 69 080 170 9

L'EHPAD résidence Paul Henry Chapuy à la même adresse  
FINESS EJ : 69 080 271 5  
FINESS ET EHPAD 69 005 565 2

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente autorisation prendra effet à compter du transfert et du fonctionnement effectifs de la pharmacie à usage intérieur au sein de la nouvelle résidence « Paul-Henri Chapuy », prévus en avril 2025.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2024-17-0448**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Les Althéas à Vaulx en Velin (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°04-RA-377 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 25 novembre 2004 ;

Considérant la demande de Mme Edith CAPENDU, directrice de l'établissement LES ALTHEAS (groupe ACPPA), reçue le 18 juin 2024, et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé LES ALTHEAS, implantée 90 avenue Roger Salengro 69120 VAUX EN VELIN, et son transfert au sein du nouvel établissement « RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY » sis 53 rue Franklin à VAULX EN VELIN au 1<sup>er</sup> semestre 2025 conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 8 octobre 2024 ;

Considérant la création par le groupe ACPPA de l'établissement « Résidence Paul-Henri Chapuy » sis 53 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN, regroupant sur un même site l'établissement « Les Althéas » constitué d'un EHPAD et d'une USLD, et l'EHPAD Madeleine Caille ;

Considérant le transfert de la PUI de l'établissement « Les Althéas » au sein du nouvel établissement « Paul-Henri Chapuy » à VAULX EN VELIN à compter de la fin des travaux, prévue en mars 2025 ;

Considérant que la PUI actuelle de l'établissement « Les Althéas » dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions correctes les missions et activités sollicitées jusqu'au transfert effectif au sein de la résidence Paul-Henri Chapuy, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à l'établissement de santé « LES ALTHEAS » sis 90 avenue Roger Salengro à VAUX EN VELIN (69120) (FINESS EJ : 690802715 (Groupe ACPPA) - FINESS ET USLD : 690801709).

**Article 2 :** La PUI de l'établissement de santé « LES ALTHEAS » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI de l'établissement de santé « LES ALTHEAS » est implantée au 90 avenue Roger Salengro (accès 8 rue Joseph Blein) à VAUX EN VELIN (69120) (FINESS EJ : 690802715 (Groupe ACPPA) - FINESS ET USLD : 690801709).

**Article 4 :** La PUI de l'établissement de santé « LES ALTHEAS » dessert :

L'USLD « LES ALTHEAS »  
90 avenue Roger Salengro (accès 8 rue Joseph Blein)  
69120 VAUX EN VELIN  
FINESS EJ : 690802715 (Groupe ACPPA)  
FINESS ET USLD : 690801709

L'EHPAD Les Althéas situé à la même adresse

FINESS EJ : 690802715 (Groupe ACPPA)

FINESS ET EHPAD : 690031877

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté n°04-RA-377 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 25 novembre 2004 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente autorisation sera abrogée à compter du transfert et du fonctionnement effectifs de la PUI au sein de la nouvelle résidence « Paul-Henri Chapuy », prévus en avril 2025.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé et l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2024-17-0450**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Pierre Gallice » à LANGEAC (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 5-43 DARH du 13 janvier 2005 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne portant autorisation de l'activité de rétrocession de médicaments pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier (CH) Pierre Gallice de LANGEAC ;

**Vu** la convention de coopération concernant la permanence des soins pharmaceutiques entre le CH Emile Roux et le CH Pierre Gallice de LANGEAC signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Vu** la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du CH Pierre Gallice de LANGEAC auprès du CHU de CLERMONT-FERRAND signée le 27 juillet 2021 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Nadia BARRAU, directrice déléguée du CH Pierre Gallice de LANGEAC, déposée le 28 juin 2024 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH Pierre Gallice de LANGEAC, sise rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 17 octobre 2024 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2024 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au CH Pierre Gallice de LANGEAC (n° FINESS EJ : 430000067), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du CH Pierre Gallice de LANGEAC est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3°, 6° et 7° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (6°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;

### Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 3** : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la réalisation des activités suivantes est effectuée pour le compte de la PUI du CH Pierre Gallice de LANGEAC par la PUI du CHU de CLERMONT-FERRAND, sise 58 rue Montalembert, 63003 CLERMONT-

FERRAND CEDEX 1 (FINESS EJ : 630780989 – ET : 630000404) :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2° et 3° du CSP :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales (hors chimiothérapie injectable) ;
- (3°) La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

**Article 4** : Les locaux du CH Pierre Gallice de LANGEAC sont implantés :

CH de Langeac – FINESS ET : 430000307 et FINESS EJ : 430000067  
Rue du 19 Mars 1962 – 43300 LANGEAC  
Sous-sol du bâtiment principal  
Plateforme extérieure à côté de la PUI : stockage des gaz médicaux

**Article 5** : La PUI du CH Pierre Gallice de LANGEAC dessert les sites suivants :

CH Pierre Gallice de Langeac – FINESS ET : 430000307 et FINESS EJ : 430000067  
Rue du 19 Mars 1962 – 43300 LANGEAC

USLD CH Pierre Gallice – FINESS ET : 430007377 et FINESS EJ : 430000067  
19 rue du 19 Mars 1962 – 43300 LANGEAC

EHPAD CH de Langeac – FINESS ET : 430006346 et FINESS EJ : 430000067  
Rue du 19 Mars 1962 – 43300 LANGEAC

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7** : L'arrêté n° 5-43 DARH du 13 janvier 2005 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 9** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2024  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours, parcours et professions de santé  
Yann LEQUET

**Arrêté n°2024-17-0466**

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2024-17-0437, portant création du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville par fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit de ce nouvel établissement

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis des comités sociaux d'établissement des centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville respectivement en date du 28 mai 2024 et du 30 mai 2024 portant sur la fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu les avis des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville en date du 29 mai 2024 portant sur la fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu les avis des directoires des centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville en date du 31 mai 2024 portant sur la fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ;

Vu les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville en date du 31 mai 2024 portant sur la fusion du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Belleville-en-Beaujolais en date du 15 juillet 2024 portant sur la fusion administrative du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la demande transmise le 30 août 2024 par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville demandant la création du nouvel établissement dénommé « centre hospitalier de Beaujeu-Belleville » par fusion-absorption du centre hospitalier de Beaujeu par le centre hospitalier de Belleville, et la confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit du nouveau centre hospitalier de Beaujeu-Belleville ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé et répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la fusion de ces établissements constitue l'aboutissement de la démarche de collaboration poursuivie depuis plusieurs années, notamment par la mise en place d'une direction commune depuis 2012 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé, par fusion-absorption du centre hospitalier de Beaujeu et par le centre hospitalier de Belleville, dont la personnalité morale est maintenue, l'établissement public de santé dénommé « centre hospitalier de Beaujeu-Belleville », dont le siège social est situé RUE PAULIN BUSSIERES, 69220 BELLEVILLE.

**Article 2 :** La fusion administrative et budgétaire prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L. 6143-5, L. 6143-7-5, L. 6144-1, L. 6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

**Article 4 :** La composition du conseil de surveillance est fixée par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé avant le 31 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article R. 6143-4 du code de la santé publique Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville cessera d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu-Belleville.

**Article 5 :** Le centre hospitalier de Beaujeu-Belleville devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement qui en est issu.

**Article 6 :** Les droits et obligations à l'égard des tiers du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville sont transférés au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville.

**Article 7 :** Le patrimoine du centre hospitalier de Beaujeu et du centre hospitalier de Belleville ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville. Conformément à l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au bureau des hypothèques. Le centre hospitalier de Beaujeu-Belleville devra attester des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

**Article 8 :** Les autorisations d'activités de soins, ainsi que les reconnaissances contractuelles, détenues à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Beaujeu sont cédées au centre hospitalier de Beaujeu-Belleville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 9 :** La gestion sera assurée par le comptable public, responsable de la Trésorerie.

**Article 10 :** Les dates d'échéances des autorisations d'activités de soins cédées restent inchangées.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 12 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins, le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2024  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

## ANNEXE

à l'arrêté n°2024-17-0466

relative à la mise à jour des systèmes d'information (n°84-82-989, 84-82-4951, 84-82-987, 84-82-4950)

Entités juridiques avant la fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 : 690782248  
CH DE BEAUJEU

690782230  
CH DE BELLEVILLE

Entité juridique après la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 690782230  
CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE

Entités établissements actuelles et après la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sans impact) : 690000591  
CH DE BEAUJEU

690000583  
CH DE BELLEVILLE

Activités de soins :

**Sur le site 690000591 CH DE BEAUJEU :**

01 – Médecine  
00 – Pas de modalité  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 01/02/2029

50 – SSR non spécialisés  
09 – Adulte  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 31/01/2028

**Sur le site 690000583 CH DE BELLEVILLE :**

01 – Médecine  
00 – Pas de modalité  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 01/02/2029

50 – SSR non spécialisés  
09 – Adulte  
01 – Hospitalisation complète  
Date d'échéance : 31/01/2028



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 octobre 2024

**ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-81**

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)  
AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté n°2022-351 du 29 novembre 2022 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté du 03 mai 2024 portant nomination pour prolongation de M. Jean-Philippe DENEUVY au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté du 03 mai 2024 portant nomination pour prolongation de M. Jean-Philippe DENEUVY au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-26 du 30 janvier 2023 de la Préfète de région, portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À l'effet de signer :

- tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2023-26 du 30 janvier 2023 sus-visé ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	DURAND	Renaud	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
Mme	BAUREGARD	Stéphanie	HC	PPBC
M.	TIBI	Vincent	HC	GPLC

### Article 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-08 du 12 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Monsieur le directeur régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2024\_10\_25\_82 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Départementale de la Police Nationale du Cantal (15).

**Vu** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

**Sur** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2024 se sont réunis le 25 octobre 2024 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

**Article 2** : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- Pour le poste de Chargé(e) d'accueil et d'information – DDPN 15
  1. AT Stéphanie
  2. FAVARO Toni
  3. FOUILLET Lolita
  4. JAULIN Jennifer
  5. MANHES Julie
  6. PONS Nathalie

**Article 3** : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 46.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 25/10/2024**

**La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

**Vanina NICOLI**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans*

*le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*